

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/5
15 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

APPLICATION DE L'ARTICLE VII DU TRAITÉ SUR LA
NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Document de base établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION | 1 | 2 |
| II. GÉNÉRALITÉS | 2 - 6 | 2 |
| III. INITIATIVES EN FAVEUR DE ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES | 7 - 16 | 3 |
| A. Afrique | 8 | 4 |
| B. Asie | 9 - 13 | 4 |
| 1. Asie centrale | 10 | 4 |
| 2. Asie du Sud-Est | 11 | 5 |
| 3. Asie du Sud | 12 | 5 |
| 4. Asie du Nord-Est | 13 | 5 |
| C. Moyen-Orient | 14 - 16 | 6 |
| D. Europe | 17 | 7 |
| IV. ZONES DE PAIX | 18 - 24 | 7 |
| A. Océan Indien | 19 - 20 | 8 |
| B. Asie du Sud-Est | 21 | 8 |
| C. Méditerranée | 22 | 9 |
| D. Atlantique Sud | 23 | 9 |
| E. Amérique centrale | 24 | 10 |

I. INTRODUCTION

1. À sa deuxième session tenue du 17 au 21 janvier 1994, le Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à établir et à présenter au Comité à sa troisième session, qui devait se tenir du 12 au 16 septembre 1994, un document de base portant sur tous les aspects de l'application de l'article VII du Traité¹ en indiquant que le document devrait traiter des zones dénucléarisées et contenir une brève description des zones de paix. À sa troisième session, le Comité a prié le Secrétariat de modifier le document en question à la lumière des observations qui auront été formulées lors de la session, de l'actualiser compte tenu des événements en cours et de le présenter à la Conférence. Le présent document est présenté en réponse à cette requête.

II. GÉNÉRALITÉS

2. Conçue pour la première fois à la fin des années 50, la notion de zone exempte d'armes nucléaires se voulait un complément éventuel des efforts déployés par la communauté internationale en vue d'instaurer un régime mondial pour la non-prolifération des armes nucléaires. La notion devait bientôt acquérir sa dynamique propre dans le cadre de démarches régionales en matière de maîtrise des armements et de désarmement, c'est-à-dire comme expression du désir des États non dotés de l'arme nucléaire de se protéger contre le risque potentiel d'affrontement nucléaire, et aussi d'empêcher que des armes nucléaires ne soient déployées sur leurs territoires et dans les zones adjacentes. Du fait qu'elle visait un objectif relativement large, la création de telles zones ne pouvait être envisagée isolément de la situation militaire et stratégique qui existait dans le monde pendant toute la durée de la guerre froide. Ce facteur a joué un rôle décisif dans l'étude de diverses propositions tendant à la création de zones exemptes d'armes nucléaires et dans l'acceptation de leurs conditions de la part des États dotés de l'arme nucléaire. En outre, la promotion et l'étude de ces propositions par les États concernés ont été influencées par certaines caractéristiques régionales et sous-régionales et par des préoccupations spécifiques à la région ou à la sous-région intéressée touchant la sécurité.

3. Chaque zone dénucléarisée créée ou proposée jusqu'ici visait à répondre aux conditions spécifiques fixées par les États concernés. On estime que l'approche régionale a l'avantage de prendre en compte la situation qui prévaut dans une zone donnée et permet des aménagements à l'égard de questions telles que les méthodes de vérification et les mesures de confiance. Par ailleurs, il est plus facile d'obtenir l'accord des États participants sur une mesure d'envergure régionale plutôt que sur un arrangement de portée mondiale. L'Assemblée générale a donné en 1975 une définition générale de la notion de zone dénucléarisée² aux termes de laquelle il faut entendre par "zone exempte d'armes nucléaires" toute zone que des États agissant dans le libre exercice de leur souveraineté ont constituée en vertu d'un instrument juridique stipulant l'absence totale d'armes nucléaires et établissant un système international de vérification en vue de garantir le respect des obligations qui en découlent. Trois conditions sont essentielles à la réalisation des objectifs visés par la création d'une zone dénucléarisée : que les États de la zone ne possèdent aucune arme nucléaire; qu'aucun État ne stationne d'armes nucléaires dans l'espace géographique de la zone; et que les États renoncent

à utiliser et à menacer d'utiliser l'arme nucléaire contre des objectifs situés à l'intérieur de la zone. Dans le Document final adopté à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement qui s'est tenue en 1978, l'Assemblée a déclaré que "la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement"³.

4. La mise en oeuvre effective d'un accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires exige un système de vérification afin d'assurer que tous les États concernés, intérieurs et extérieurs à la zone, s'acquittent des obligations qui leur incombent. En général, tout traité créant une zone dénucléarisée doit contenir des dispositions tant pour vérifier son respect que pour examiner et régler les questions liées à d'éventuelles infractions.

5. Au cours des années, de nombreuses propositions tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires ont été formulées dans diverses instances. Certaines ont abouti à la conclusion d'accords spécifiques. Les premiers résultats tangibles à cet égard ont été réalisés en 1959 avec un accord prévoyant la démilitarisation complète de l'Antarctique et en 1967 avec la dénucléarisation de l'espace extra-atmosphérique. Bien que ces deux accords n'aient pas été négociés en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires propres dites, ils revêtent en fait les caractéristiques propres à ce genre de traité dans la mesure où chacun prévoit en termes généraux la démilitarisation d'un espace donné. Mais leur portée s'étend uniquement à des régions inhabitées de la Terre et de l'espace.

6. Le premier accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans un espace à forte densité de population a été conclu en 1967. Il s'agit du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Le deuxième accord de ce genre – le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) – a été conclu en 1985. La superficie du globe qui est aujourd'hui exempte d'armes nucléaires en vertu de traités internationaux est très vaste. Elle couvre la majeure partie du territoire terrestre et de la mer territoriale des États latino-américains à l'est et l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'ouest. Dans l'autre direction, elle s'étend de l'Antarctique au sud à l'Équateur au nord. Les dispositions, les domaines d'application et les dispositifs d'application de ces deux traités sont examinés plus en détail dans les documents de base élaborés par leurs secrétariats respectifs. Le Traité de Tlatelolco fait l'objet du document NPT/CONF.1995/10 et le Traité de Rarotonga du document NPT/CONF.1995/11.

III. INITIATIVES EN FAVEUR DE ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES

7. La création de zones exemptes d'armes nucléaires continue d'être débattue entre les États concernés dans le cadre de l'ONU comme dans d'autres instances. Outre les deux traités existant en matière de zones exemptes d'armes nucléaires, des propositions ont été formulées en vue de créer des zones dénucléarisées dans d'autres régions du monde. Elles concernent notamment l'Afrique, l'Asie et le Moyen-Orient. Des propositions ont également été formulées concernant certaines parties de l'Europe. Alors que certains de ces projets ont aujourd'hui de meilleures chances d'aboutir en raison de la récente transformation du climat international, d'autres, surtout ceux qui avaient été élaborés dans le contexte de

la situation militaire Est-Ouest, notamment en Europe, ont été rendus caducs par la fin de la guerre froide.

A. Afrique

8. L'idée de proclamer la dénucléarisation de l'Afrique est née en 1964 à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Chaque année depuis 1974, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la question⁴. Mais il a fallu attendre les événements survenus récemment en Afrique, en particulier la transformation radicale de la situation politique de l'Afrique du Sud, pour enregistrer des progrès concrets dans le sens de la mise en oeuvre de cette proposition. Suite à l'adhésion de l'Afrique du Sud au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1991, une réunion de groupe d'experts a été convoquée par l'ONU, en coopération avec l'OUA, avec mandat d'entreprendre la rédaction d'un projet de traité sur la dénucléarisation de l'Afrique. En 1993, l'Assemblée générale, se félicitant des progrès déjà accomplis par le Groupe d'experts, a prié le Secrétaire général de continuer à prêter au Groupe l'assistance nécessaire pour mettre la dernière main au texte d'un traité⁵. Depuis, un avant-projet de traité a été soumis à l'examen de la Conférence au sommet de l'OUA, qui s'est tenue à Tunis en juin 1994. Dans la Déclaration de la Conférence au sommet, les participants expriment leur appui au Groupe d'experts et proposent que celui-ci tienne une session finale afin de résoudre plusieurs questions en suspens, notamment celles qui concernent les limites géographiques de la zone envisagée, compte tenu également des observations présentées par les États membres de l'OUA. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour permettre au Groupe d'experts de mettre la dernière main au texte du Traité et de lui présenter ce texte à sa cinquantième session⁶. On prévoit qu'après encore une session, qui se tiendra à Pretoria (Afrique du Sud) du 27 au 31 mars 1995, le projet de traité pourrait être présenté à l'OUA, pour approbation finale et adoption.

B. Asie

9. En raison de la grande diversité des situations et des préoccupations propres aux États de la région, les propositions formulées jusqu'ici en vue de créer des zones dénucléarisées concernent différentes sous-régions d'Asie plutôt que le continent tout entier.

1. Asie centrale

10. En septembre 1992, la Mongolie a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires. Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, le Président mongol avait souligné que, afin de contribuer au désarmement et à la confiance dans la région comme partout dans le monde, la Mongolie avait déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires et exprimé sa volonté d'oeuvrer à obtenir la garantie internationale de ce statut. La Mongolie entendait également solliciter des États dotés de l'arme nucléaire des assurances crédibles qu'ils respecteraient son statut de zone exempte d'armes nucléaires⁷. En 1994, quatre États dotés de l'arme nucléaire lui avaient donné de telles assurances⁸. Le Royaume-Uni soutient qu'à l'exemple de tous les États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité

sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Mongolie est visée par l'assurance de sécurité type prévue par le Traité.

2. Asie du Sud-Est

11. L'idée de constituer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région de l'Asie du Sud-Est a été développée dans le cadre de la déclaration émise en 1971 par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)⁹ tendant à créer une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est (voir par. 21 ci-dessous). Aux termes de la déclaration, la zone devrait couvrir le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam. En 1992, après avoir examiné les profondes transformations politiques et économiques intervenues depuis la fin de la guerre froide, les États de l'ANASE ont réaffirmé leur résolution à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est¹⁰. Des travaux préparatoires ont été entrepris par un groupe de travail spécial constitué par l'ANASE avec pour mandat de mettre en oeuvre cette initiative. En 1993, le groupe de travail a poursuivi ses travaux en vue de résoudre les questions en suspens relatives au projet de traité sur la zone exempte d'armes nucléaires d'Asie du Sud-Est. À la première réunion du Forum régional de l'ANASE, tenue à Bangkok en juillet 1994, les pays de la région se sont déclarés décidés à faire en sorte que l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est devienne rapidement réalité.

3. Asie du Sud

12. La proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1974. Selon les auteurs de cette initiative, il s'agit d'instaurer en Asie du Sud un régime semblable à ceux de l'Amérique latine et du Pacifique Sud. Le Pakistan a proposé que soit organisée, sous les auspices de l'ONU et avec la participation des États de la région et d'autres États intéressés, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud¹¹. La position de l'Inde, un des autres grands États de la région, est cependant que ce concept ne saurait être entériné sans une définition de l'étendue géographique de la région et de ses besoins et préoccupations en matière de sécurité. L'Inde estime en outre que la question du désarmement nucléaire exige une approche mondiale plutôt qu'une démarche régionale.

4. Asie du Nord-Est

13. Le projet visant à transformer la péninsule coréenne en zone dénucléarisée est inscrit dans l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, les collaboration et échanges entre le Nord et le Sud et dans la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne¹² convenus en 1991 entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée. Les deux États se sont engagés à utiliser l'énergie nucléaire exclusivement à des fins pacifiques et à renoncer à leurs installations de retraitement de combustibles nucléaires et d'enrichissement d'uranium. Ils se sont en outre engagés à s'abstenir des essais d'armes nucléaires, de leur fabrication, de leur production, de leur introduction, de leur possession, de leur stockage, de leur déploiement et de leur emploi, et à assurer la vérification. La conclusion de l'Accord a été facilitée par le retrait par les États-Unis d'Amérique, en décembre 1991, de leurs armes nucléaires tactiques auparavant stationnées en République de Corée. La République de Corée et la

République populaire démocratique de Corée ont créé une commission conjointe de contrôle nucléaire chargée de vérifier l'état de dénucléarisation de la péninsule coréenne. Jusqu'ici, les deux parties n'ont pu convenir des modalités d'inspection. Dans une déclaration commune en date du 19 juillet 1993, la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis ont notamment réaffirmé l'importance de mettre en oeuvre la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, tandis que la République populaire démocratique de Corée a promis d'engager dès que possible des pourparlers Nord-Sud sur la question. Ces entretiens se sont ouverts en octobre 1993, mais aucun accord ne semble en vue au sujet de l'échange d'envoyés spéciaux chargés de débattre des questions en suspens. Ils ont été suspendus en mars 1994. En avril 1994, la République populaire démocratique de Corée s'est déclarée prête à reprendre les pourparlers concernant l'échange d'envoyés spéciaux. En octobre 1994, la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis sont convenus d'un "Cadre agréé", dans lequel la République populaire démocratique de Corée a notamment réaffirmé qu'elle prendrait des mesures pour appliquer systématiquement la Déclaration sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne et prendrait part au dialogue Nord-Sud dans ce sens.

C. Moyen-Orient

14. L'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a été évoquée pour la première fois en 1974 par l'Iran et par l'Égypte. Par la suite, la Syrie y a également fortement souscrit. Depuis lors, l'Assemblée générale a adopté chaque année une résolution sur la question¹³. En 1990, l'Égypte a élargi ce concept en proposant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient¹⁴. Développant cette initiative, l'Égypte a lancé en 1991 un appel aux principaux États producteurs d'armes pour les inviter à souscrire à la déclaration tendant à faire du Moyen-Orient en zone exempte d'armes de destruction massive¹⁵.

15. La proposition visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, qui a reçu un accueil généralement favorable à l'ONU ainsi qu'un large appui dans la région proprement dite, a fait le consensus de l'Assemblée générale. Tout en exprimant plusieurs réserves quant à l'approche indiquée dans les résolutions, Israël s'est joint au consensus. Toutefois, les débats menés à l'ONU et ailleurs ont révélé des divergences de vues quant aux meilleurs moyens de promouvoir le concept et au sujet des approches préférées pour progresser vers ce but. Les États arabes, conscients de la nécessité de parvenir à un règlement global de paix dans la région, sont d'avis que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires contribuerait à créer un climat propice à une telle solution. Ils lancent également un appel invitant Israël à placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)¹⁶. Israël estime pour sa part que la question nucléaire doit être réglée entièrement dans le contexte du processus de paix, au même titre que tous les autres problèmes régionaux en matière de sécurité; que les mesures de confiance d'ordre général devraient être inscrites en tête de l'ordre du jour; et qu'il serait préférable de conclure la création d'une zone exempte d'armes nucléaires une fois que la paix au Moyen-orient serait assurée.

16. Un certain nombre d'événements importants pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région se sont produits pendant les années 90. La transformation qui a marqué les relations internationales, en particulier les

mesures de désarmement nucléaire convenues par les puissances extérieures à la région et les négociations entre les États arabes et Israël, ont influé sur les perspectives de créer une telle zone. L'étude de la question a été facilitée par la création en 1992 du Groupe multilatéral du Moyen-Orient sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale, constitué par la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient ouverte en 1991. Des pourparlers sont en cours dans ce cadre, à l'intérieur de la région et avec des États extrarégionaux, en vue de déterminer les meilleurs moyens de progresser vers la constitution d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Les différences décrites ci-dessus en ce qui concerne le concept et son approche subsistent cependant. Depuis avril 1993, l'ONU a pris une part active aux travaux du Groupe multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale. Conformément à diverses résolutions de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a soumis à celle-ci plusieurs rapports détaillés sur la question d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient¹⁷. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a, pour la première fois dans sa résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, considéré le processus de paix comme étant un cadre de réflexion sur cette idée. Bien que, comme par le passé, la résolution en question ait été adoptée par consensus, le processus qui a conduit en définitive à son adoption a nettement fait ressortir les divergences considérables entre les différentes approches de l'idée d'une telle zone, ses liens avec la réalisation de progrès dans le sens du règlement des aspects politiques du processus de paix et les questions de sécurité d'ordre général et, en l'occurrence, l'ordre des mesures à prendre éventuellement en vue de la matérialiser.

D. Europe

17. C'est au sujet de l'Europe qu'ont été formulées les toutes premières propositions spécifiques en faveur d'une approche régionale de la non-prolifération des armes nucléaires. Pendant la période des tensions Est-Ouest, diverses initiatives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires ont été lancées dans le cadre du débat sur les capacités en armes nucléaires stationnées en Europe par les deux alliances militaires. Elles concernaient les Balkans, l'Europe centrale et l'Europe du Nord. Dans ce contexte, l'idée de constituer une zone exempte d'armes nucléaires tactiques en Europe centrale a été développée par la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité (Commission Palme). Bien que ces propositions aient été développées plus avant au cours des années, aucune n'a abouti à des négociations concrètes et certaines ne sont plus considérées comme applicables. Mais en pratique, la fin de la guerre froide s'est soldée par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la partie orientale de l'Allemagne avec la signature du Traité sur le règlement final concernant l'Allemagne¹⁸.

IV. ZONES DE PAIX

18. Le concept de zones de paix a commencé à susciter une attention croissante dans les années 60 et 70 en réponse à l'augmentation du nombre de foyers régionaux de tension. Il a été présenté pour la première fois à la Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en 1964. La création de zones de paix a été envisagée dans plusieurs régions comme l'océan Indien, l'Asie du Sud-Est, la Méditerranée, l'Atlantique Sud et l'Amérique centrale. Bien qu'aucune définition précise n'ait encore été formulée, le concept de zone de paix

peut être caractérisé par la présence simultanée de plusieurs éléments, notamment les suivants : non-ingérence dans la zone et acceptation de la zone par les puissances qui lui sont extérieures; maintien de la paix régionale par la coopération politique et la restriction de l'activité militaire; et coopération régionale en matière économique et politique¹⁹. On peut donc envisager une zone de paix comme un processus caractérisé par une certaine conception de la paix régionale qu'il vise à promouvoir.

A. Océan Indien

19. L'initiative visant à créer une zone de paix dans l'océan Indien répondait à la crainte des pays non alignés de la région que la confrontation mondiale des deux grandes puissances pendant la guerre froide ne s'étende à l'océan Indien. Depuis 1971, année où elle a adopté la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, l'Assemblée générale a adopté chaque année une résolution à ce sujet²⁰. Par la suite, un comité spécial a été constitué afin d'étudier les répercussions de la proposition visant à créer une zone de paix dans l'océan Indien et à préparer la tenue d'une conférence sur l'océan Indien.

20. Les travaux réalisés ces dernières années par le Comité spécial de l'océan Indien ont révélé que les efforts tendant à constituer une zone de paix dans l'océan Indien ont rencontré de nombreuses difficultés et que la position des États quant à la convocation d'une conférence sur l'océan Indien restait essentiellement inchangée. La plupart des pays non alignés sont partisans de convoquer la conférence dès que possible. Les États occidentaux ont indiqué qu'il serait plus productif de poursuivre les délibérations sous forme de consultations plutôt qu'au Comité spécial. Du fait de ces divergences de vues, la tenue de la conférence qui, à l'origine, devait se réunir à Colombo en 1981, a été ajournée à plusieurs reprises. Le Comité spécial examine actuellement diverses options permettant de se rapprocher des objectifs de la Déclaration et concernant son rôle futur.

B. Asie du Sud-Est

21. Ces dernières années, les États membres de l'ANASE ont relancé le processus visant à mettre en oeuvre la Déclaration de 1971 tendant à créer une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est⁹. En 1992, les États membres de l'ANASE ont réaffirmé leur résolution de créer cette zone de paix et de neutralité, qui servait également de cadre au projet de création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (voir plus haut par. 11)¹⁰. Le dialogue relatif à la coopération en matière de sécurité se poursuit au sein de l'ANASE et un groupe de travail de hauts fonctionnaires a été constitué afin d'entreprendre des travaux préparatoires en vue de mettre en oeuvre le projet. Dans sa résolution 47/53 B du 9 décembre 1992, l'Assemblée générale a entériné à l'unanimité le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est²¹, dont les dispositions prévoient le règlement pacifique des différends et la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi que les modalités de la coopération régionale. En 1993, les États de l'ANASE ont entériné la création d'un forum régional de l'ANASE pour l'étude des questions de sécurité dans la région Asie-Pacifique. Le forum a tenu sa première réunion à Bangkok en juillet 1994. Les pays de la région se sont déclarés décidés à faire en sorte que l'idée d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est devienne rapidement réalité.

C. Méditerranée

22. Des efforts ont été déployés au sujet du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée, en particulier de la part des pays non alignés de la Méditerranée. La question a été débattue dans de nombreuses instances, notamment les conférences du mouvement des pays non alignés à divers niveaux et l'Assemblée générale, ainsi que dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). À la réunion au sommet de la CSCE qui s'est tenue à Helsinki en 1992, les États participants ont convenu notamment d'élargir leur coopération et d'étendre leur dialogue avec les États méditerranéens non participants²². Une proposition formulée en 1990 par l'Espagne et l'Italie et tendant à convoquer une conférence sur la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée a recueilli un large appui auprès des pays concernés. Des consultations régionales sont en cours en vue de créer les conditions permettant la tenue de la conférence. En juillet 1994, les Ministres des affaires étrangères de 10 pays méditerranéens se sont réunis à Alexandria pour discuter de la création de groupes de travail permanents chargés d'examiner les questions d'ordre économique, politique et culturel. Une conférence ministérielle euroméditerranéenne à laquelle participeront tous les pays méditerranéens concernés est prévue pour le second semestre de 1995. Cette conférence devrait être pour les États membres de l'Union européenne et les pays méditerranéens l'occasion d'engager un débat approfondi sur l'avenir de leurs relations en vue d'arrêter des directives appelées à régir leurs relations politiques, économiques, sociales et culturelles dans l'avenir et d'instaurer un dialogue permanent sur toutes les questions d'intérêt commun²³.

D. Atlantique Sud

23. À l'initiative du Brésil, l'Atlantique Sud, qui englobe la région comprise entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, a été déclaré zone de paix et de coopération par l'Assemblée générale en 1986²⁴. Un mécanisme de consultations périodiques entre les États de la zone (d'Afrique et d'Amérique du Sud)²⁵ permet de poursuivre les buts de la Déclaration. Les efforts entrepris afin de mettre en oeuvre le projet ont pour objectif principal de promouvoir la coopération régionale, la protection de l'environnement, ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité dans la région. Une attention particulière a été portée à la prévention de la prolifération géographique des armes nucléaires, ainsi qu'à la réduction et, à terme, à l'élimination de la présence militaire de pays d'autres régions. L'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions sur la question²⁶. En outre, divers organes et institutions du système des Nations Unies prêtent leur assistance à la mise en oeuvre du projet de zone de paix²⁷. Les récents événements favorables survenus en Afrique du Sud, ainsi que les démarches allant dans le sens de l'entrée en vigueur intégrale du Traité de Tlatelolco et l'élaboration d'un traité relatif à une zone africaine exempte d'armes nucléaires, ont pour effet de promouvoir également le projet de zone de paix dans l'Atlantique Sud. Les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ont adopté une déclaration sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud lors d'une réunion, qui s'est tenue à Brasilia en septembre 1994. À la même réunion, le Comité permanent de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud a été institué en mécanisme intersessions de coordination chargé d'assurer la poursuite du dialogue entre les pays de la Zone²⁸.

E. Amérique centrale

24. En décembre 1990, suite aux débats qui se sont déroulés au premier et au deuxième sommets d'Esquipulas²⁹, les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua ont adopté une déclaration faisant de l'Amérique centrale une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement³⁰. Le Système d'intégration de l'Amérique centrale a été créé un an plus tard en vue d'assurer l'intégration centraméricaine et de constituer la zone de paix³¹. Dans le cadre de ce processus, des négociations sur la sécurité, la vérification, la maîtrise et la limitation des armements et des effectifs militaires ont été entreprises au sein de la Commission de sécurité constituée par les États de la région. La Déclaration internationale de Tegulcigalpa sur la paix et le développement en Amérique centrale et les Engagements de Tegulcigalpa en faveur de la paix et du développement ont été adoptés lors de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale, qui s'est tenue à Tegulcigalpa en octobre 1994. Dans ces documents, les États participants ont réaffirmé leur objectif de faire de l'Amérique centrale une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement. Ils ont par ailleurs décidé de réactiver la Commission centraméricaine de sécurité pour que celle-ci traduise dans les faits le modèle de sécurité démocratique régional fondé sur un équilibre des forces raisonnable, la prééminence du pouvoir civil, l'élimination de la pauvreté absolue, la promotion du développement durable, la protection de l'environnement et l'élimination de la violence, de la corruption, du terrorisme et du trafic de drogues et d'armes³².

Notes

¹ L'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se lit comme suit :

"Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs."

² Voir la résolution 3472 B (XXX) de l'Assemblée générale.

³ Résolution S-10/2, par. 60.

⁴ Pour tous détails, voir les documents NPT/CONF.7 et Add.1, NPT/CONF.II/5, NPT/CONF.III/5 et NPT/CONF.IV/5. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ci-après : 45/56 A et B, 46/34 A et B, 47/76, 48/86 et 49/138.

⁵ Résolution 48/86 de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 49/138 de l'Assemblée générale.

⁷ A/47/PV.13, p. 11; A/C.1/47/PV.8, p. 18.

⁸ Voir CD/PV.670, p. 30.

⁹ Voir A/C.1/1019.

¹⁰ Voir A/47/80-S/23502.

¹¹ Voir A/47/93.

¹² Voir CD/1147.

¹³ Pour tous détails, voir les documents NPT/CONF/7 et Add.1, NPT/CONF.II/5, NPT/CONF.III/5 et NPT/CONF.IV/5. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ci-après : 45/52, 46/30, 47/48, 48/71 et 49/71.

¹⁴ La proposition a d'abord été présentée en avril 1990 à la Conférence du désarmement (voir CD/989).

¹⁵ Voir A/46/329-S/22855, annexe.

¹⁶ Voir la résolution 49/78 de l'Assemblée générale. Voir également les documents A/47/538, A/48/494 et A/49/652 qui contiennent les résolutions de l'AIEA concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient.

¹⁷ Voir A/45/435, A/48/399 et A/49/324.

¹⁸ Aux termes de l'article 5 du Traité, des forces armées et des armes nucléaires ou des vecteurs d'armes nucléaires étrangers ne seront pas stationnés dans cette partie de l'Allemagne, et n'y seront pas déployés. Le texte du Traité a été publié dans la Revue de l'OTAN, No 5, Bruxelles, octobre 1990.

¹⁹ Voir A/35/16, annexe.

²⁰ Pour tous détails, voir les documents NPT/CONF.7 et Add.1, NPT/CONF.II/5, NPT/CONF.III/5 et NPT/CONF.IV/5. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ci-après : 45/77, 46/49, 47/59, 48/82 et 49/82.

²¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1025, No 15063.

²² Voir A/47/361-S/24370, annexe.

²³ Voir A/50/58-S/1994/1457.

²⁴ Par la résolution 41/11; pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ci-après : 45/36, 46/19, 47/74, 48/23 et 49/26.

²⁵ Voir A/48/581, annexe.

²⁶ Résolutions 48/23, 49/26 et 49/84.

²⁷ Voir A/48/531 et 49/524.

²⁸ Voir A/49/467.

²⁹ Pour tous détails, voir NPT/CONF.IV/5, par. 136.

³⁰ Voir A/45/906-S/22032, annexe.

³¹ Voir A/46/829-S/23310, annexe III.

³² Voir A/49/639-S/1994/1247.
